COUR SUPRÊME DU MALI

SECTION JUDICIAIRE

Chambre Criminelle

POURVOI N° 11 DU 12-06- 2009

ARRÊT N°89 Du 19 Juillet 2010

NATURE : Viol

RÉPUBLIQUE DU MALI
Au nom du Peuple Malien

LA COUR SUPRÊME

A, en son audience publique ordinaire du lundi dix neuf juillet deux mille dix à laquelle siégeaient

Monsieur Mamadou Baba TRAORE, Président de la Chambre Criminelle, rapporteur;

Monsieur Elie KEITA, Conseiller à la Cour, Membre ;

Madame KANTE Hawa KOUYATE, Conseiller à la Cour,

En présence de Monsieur l'Avocat Général **M'PERE DIARRA,** occupant le banc du Ministère Public;

Avec l'assistance de Maître **TOURÉ Adizatou H. MAIGA**, Greffier ;

Rendu l'arrêt dont la teneur suit :

SUR LE POURVOI : Maître Amadou Kisso CISSE, agissant au nom et pour le compte de Ali DIARRA demandeur d'une part ;

CONTRE : L'arrêt n°52 du 11/06/09 de la Cour d'assises de Mopti, d'autre part ;

Sur le rapport du Président de Chambre **Mamadou Baba TRAORE** et les réquisitions écrites et orales des avocats Généraux Seydou DIOP et M'PERE DIARRA

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le pourvoi formé le 12 juin 2009 au greffe de la cour d'appel de Mopti par Maître Amadou Kisso CISSÉ agissant au nom et pour le compte de Ali DIARRA qui a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt n° 52 du 11 juin 2009 de la cour d'assises de Mopti ;

Attendu qu'au terme de l'article 518 du code de procédure pénale, le demandeur qui ne produit pas de mémoire est déchu de son action;

Attendu que dans le cas d'espèce, il résulte du certificat du greffier en chef de céans que le demandeur, dispensé de consignation en vertu de l'article 514 du code de procédure pénale, n'a pas déposé de mémoire ampliatif.

Vu les dispositions de l'article 518 du code de procédure pénale ;

Vu le réquisitoire en date du 27 mai 2010 de Monsieur l'avocat Général près la Cour Suprême du Mali ;

PAR CES MOTIF

Déclare le demandeur déchu de son pourvoi ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Criminelle, en son audience publique les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Enregistré à Bamako le ...
Vol XLI Folio N° 8 Bordereau 156
Reçu la somme de Gratis
L'Inspecteur de l'Enregistrement